

ARRETE
portant approbation
du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents

Le Préfet d'Ille-et-
Vilaine
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de la région
Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion
d'Honneur

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et notamment l'article L562-8 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 50-722 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A 125-1 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2002 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 28 avril 2002 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes citées ci-après :

. Ille-et-Vilaine : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, et Langon ;

. Loire-Atlantique : Fégréac, Massérac, Guenrouët et Sévérac ;

. Morbihan : Allaire, Rieux, Saint-Perreux, Peillac, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac ;

Vu les avis réputés favorables des communes citées ci-après :

. Ille-et-Vilaine : La Chapelle-de-Brain, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine ;

. Loire-Atlantique : Guémené-Penfao, Avessac, Pierric, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon ;

. Morbihan : Saint-Gravé, Saint-Jean-de-la-Poterie, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 26 mars 2002 ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique réputés favorables ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Bretagne en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire réputé favorable ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations sera tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ainsi que dans les mairies de Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac,

Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Guenrouët, Sévérac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets, Allaire, Rieux, Théhillac et Glénac.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France (éditions d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan), Les Infos du Pays de Redon et Presse Océan.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes suivantes :

. **Ille-et-Vilaine** : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Maire, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon et Sainte-Anne-sur-Vilaine,

. **Loire-Atlantique** : Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Genrouët et Sévérac,

. **Morbihan** : Allaire, Rieux, Théhillac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, le directeur régional et départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional et départemental de l'équipement de Loire-Atlantique et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan.

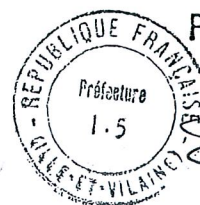
Rennes, le 3 juillet 2002
Le préfet délégué pour la
sécurité et la défense,
préfet de l'Ille-et-Vilaine

Nantes, le 3 juillet 2002
Le préfet de la région
Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Vannes, le 3 juillet 2002
Le préfet du Morbihan,

Remi THUAU

Michel BLANGY



Gilles BOULHAGUET

POUR AMPLIATION

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau

Claude ERB